

Yverdon-les-Bains, le 22 septembre 2026

Recommandé
Tribunal Fédéral
Ile Cour de droit pénal
1000 Lausanne 14

Requête en ligne avec liens actifs sur :

https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-09-22_tf_frais



Objet : DEMANDE D'EXONÉRATION DE L'AVANCE DE FRAIS – DEMANDE SUBSIDIAIRE D'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE – RAPPEL DE LA DEMANDE DU 11 SEPTEMBRE 2026 – RACKET INSTITUTIONNEL
N° de référence : 7B_981/2026/CAU

Recours contre l'ordonnance du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, du 22 juillet 2026 (BB.2026.78-79)

Affaire : Requête en annulation d'office – Mesures provisionnelles d'extrême urgence – Dessaisissement du TPF et destitution du Juge Patrick ROBERT-NICOUD – (28.07.2026)
https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-07-28_robert-nicoud_faillite-ch

Madame, Monsieur les Juges fédéraux,

Par ordonnance du 16 septembre 2026 (réf. 7B_981/2026/CAU), votre Autorité nous invite à verser une avance de frais de CHF 800.- dans le cadre de notre recours contre l'ordonnance du Tribunal pénal fédéral du 22 juillet 2026 (BB.2026.78-79).

Nous nous étonnons de cette nouvelle demande d'avance de frais, pour les motifs suivants :

1. **Notre requête du 28 juillet 2026** (requête en annulation d'office – mesures provisionnelles d'extrême urgence – dessaisissement du TPF et destitution du Juge Patrick ROBERT-NICOUD) traitait **conjointement les deux ordonnances** du Tribunal pénal fédéral : BB.2026.66-67 (17 juin 2026) et BB.2026.78-79 (22 juillet 2026).
2. **Notre demande d'exonération du 11 septembre 2026** (réf. 7B_980/2026/CAU) concernait **explicitement les deux affaires**. Elle mentionnait expressément : « *Cette requête d'avance de frais fait partie de trois procédures semblables, à savoir la référence 7B_980/2026/CAU citée plus haut et la référence 7B_888/2026/BFa pour laquelle il a déjà été procédé par courrier du 5 août 2026. Il y a même une troisième procédure sous la référence 7F_49/2026/CAU...* »
3. **Par information du 15 septembre 2026**, votre Autorité a **renoncé provisoirement à exiger une avance de frais** pour la procédure 7B_980/2026/CAU, en attendant qu'il soit statué sur l'octroi de l'assistance judiciaire.

Il est donc incohérent que votre Autorité exige aujourd'hui une nouvelle avance de frais pour la procédure 7B_981/2026/CAU, alors que :

- La demande d'exonération du 11 septembre 2026 concernait bien les deux affaires ;
- Votre Autorité a déjà renoncé provisoirement à exiger l'avance pour la première affaire (7B_980/2026/CAU) ;
- La situation d'indigence des requérants est la même pour les deux procédures.

I. DEMANDE D'EXONÉRATION DE L'AVANCE DE FRAIS

Par la présente, nous sollicitons **l'exonération de l'avance de frais** de CHF 800.- dans le cadre de la procédure 7B_981/2026/CAU et, à titre subsidiaire, **l'octroi de l'aide judiciaire** pour le paiement de cette avance.

A. L'impossibilité matérielle de verser l'avance

1. L'indigence des requérants

Daniel CONUS :

- Âgé de 77 ans (né le 29 août 1949)
- Est au bénéfice de prestations complémentaires AVS et vit avec le minimum vital (décision jointe)
- A subi une spoliation de son patrimoine par les autorités fribourgeoises (vente illégale forcée de sa propriété, CHF 293'000.- de dépens en faveur d'avocats et juges plaignants, 130 jours d'incarcération sans jugement, 45 mois de prison ferme), le tout cautionné par le Tribunal fédéral
- Est l'objet de nombreuses poursuites

Marc-Etienne BURDET :

- Âgé de 73 ans, avec un minimum vital
- A également été spolié par le système judiciaire (condamnation à 2 ½ ans de prison, menaces d'interdiction d'ester en justice), entraves multiples à l'action pénale dans le cadre de l'Affaire des royalties, le tout cautionné par le Tribunal fédéral
- Vit dans des conditions modestes
- Bénéficie des prestations complémentaires (minimum vital)

Notre situation financière est donc celle d'indigents (catégorie des pauvres en Suisse – En cause des crimes judiciaires). Le versement de CHF 800.- est matériellement impossible pour nous.

2. Le Tribunal fédéral a contribué à notre indigence

Votre Haute Cour :

1. **N'a toujours pas statué** sur le recours de Daniel CONUS du 5 avril 2024 contre l'interdiction d'ester en justice (réf. FGS/FGS F 23 10529).
2. **A confirmé des jugements arbitraires** rendus par les autorités fribourgeoises.
3. **A classé sans examen** de nombreux recours sur la base de motifs procéduraux.

B. L'avance de frais comme obstacle à l'accès à la justice

La demande d'avance de frais, dans les circonstances de la présente affaire, constitue un **obstacle disproportionné à l'accès à la justice** :

1. **Art. 29 Cst.** : Droit d'accès au juge.
2. **Art. 6 CEDH** : Droit à un procès équitable, qui implique que la justice ne soit pas rendue inaccessible par des exigences financières disproportionnées (arrêt *Airey c. Irlande*, 1979).
3. **Art. 64 LTF** : L'exonération de l'avance de frais est accordée à la partie qui est dans le besoin.

C. Le recours n'est pas voué à l'échec

Notre recours soulève des violations flagrantes des droits fondamentaux :

1. **Violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst.)** : Le TPF a déclaré notre recours irrecevable sans examiner le fond.
2. **Violation du droit à un tribunal impartial (art. 30 Cst., art. 6 CEDH)** : Le Juge ROBERT-NICOUD a statué sur sa propre récusation et celle de ses collègues.
3. **Violation de l'art. 121 LTF** : Le Tribunal fédéral a statué sans base légale, en ignorant des faits déterminants.

II. DEMANDE SUBSIDIAIRE D'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE

Au cas où votre Autorité estimerait ne pas pouvoir faire droit à la demande d'exonération de l'avance de frais, nous sollicitons **à titre subsidiaire l'octroi de l'aide judiciaire** pour le paiement de l'avance de frais, conformément à l'art. 64 LTF.

Nous remplissons les conditions de l'aide judiciaire :

1. **Indigence** : Nous vivons avec des rentes modestes et avons été spoliés par le système judiciaire.
2. **Absence de caractère manifestement voué à l'échec** : Le recours soulève des violations flagrantes des droits fondamentaux.
3. **Absence d'abus de procédure** : Nous agissons pour faire valoir nos droits fondamentaux, et non pour entraver la justice.

III. DEMANDE D'EXTENSION DE LA RENONCIATION PROVISOIRE

Nous demandons à votre Autorité d'**étendre la renonciation provisoire à l'avance de frais**, accordée le 15 septembre 2026 pour la procédure 7B_980/2026/CAU, à la procédure **7B_981/2026/CAU**, pour les motifs suivants :

1. **Identité de situation** : Les deux procédures concernent les mêmes requérants, la même affaire (escroquerie des royalties FERRAYÉ), et les mêmes ordonnances du TPF (BB.2026.66-67 et BB.2026.78-79), qui ont été traitées conjointement dans notre requête du 28 juillet 2026.
2. **Identité de demande** : Notre demande d'exonération du 11 septembre 2026 concernait bien les deux affaires. Il n'y a donc pas lieu de déposer une nouvelle demande pour la seconde affaire.
3. **Économie de procédure** : Il est absurde de traiter séparément deux procédures qui sont intrinsèquement liées, et d'exiger deux avances de frais distinctes pour une même situation d'indigence.
4. **Respect du droit d'être entendu** : En traitant séparément ces deux affaires, votre Autorité risque de porter atteinte au droit d'être entendu des requérants, qui ont déjà exposé leur situation d'indigence dans leur demande du 11 septembre 2026.

IV. RÉSERVES CIVILES – RACKET INSTITUTIONNEL

A. La demande d'avance aggrave la responsabilité du Tribunal fédéral

La présente demande d'avance de frais, dans le contexte de l'ensemble des violations dont les requérants ont été victimes, aggrave considérablement la responsabilité du Tribunal fédéral et de ses magistrats.

Cette demande est la preuve que le TF :

1. **Agit comme un racketteur institutionnel** en exigeant de l'argent pour l'accès à la justice.
2. **Utilise la procédure comme une arme** contre les justiciables qu'il a déjà ruinés.
3. **Refuse délibérément d'examiner le fond** des affaires sensibles.
4. **Traite les procédures de manière cloisonnée** pour multiplier les demandes d'avance de frais, sans considérer la situation globale des justiciables.

B. Réserves punitives complémentaires

Nous déposons par la présente des **réserves punitives complémentaires** à l'encontre :

1. **Du Tribunal fédéral (institution)** : CHF 50'000'000.- supplémentaires pour racket institutionnel, à ajouter aux CHF 150'000'000.- déjà déposés, soit un total de CHF 200'000'000.- à l'encontre du Tribunal fédéral.
2. **Des magistrats de la IIe Cour de droit pénal ayant rendu l'ordonnance du 16 septembre 2026** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour complicité de racket institutionnel.

3. **Des signataires au nom de la Chancellerie, ayant signé l'ordonnance du 16 septembre 2026** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour avoir participé à la mise en œuvre d'un racket institutionnel.
4. **De l'ensemble des magistrats du Tribunal fédéral** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour avoir laissé se développer un système de racket institutionnel.
5. **Des membres des Commissions de justice** : CHF 10'000'000.- chacun pour avoir confirmé l'élection de magistrats corrompus.
6. **Des membres du Conseil fédéral** : CHF 10'000'000.- chacun pour inaction face aux crimes dénoncés à de multiples reprises, sans aucune réaction de leur part.

C. Montant total actualisé des réserves civiles

Type de réclamation	Montant
Principal (escroquerie et blanchiment)	CHF 85'854,00 milliards
Réserves punitives (50 %)	CHF 42'597,85 milliards
Réserves pour racket institutionnel (TF)	CHF 50,00 milliards
TOTAL	CHF 128'501,85 milliards

V. CONCLUSIONS

Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

A. Sur l'avance de frais

1. **Nous accorder l'exonération de l'avance de frais** de CHF 800.-, conformément à l'art. 64 LTF, en raison de notre indigence et du fait que notre recours n'est pas voué à l'échec.
2. **À titre subsidiaire, nous accorder l'aide judiciaire** pour le paiement de l'avance de frais, conformément à l'art. 64 LTF.
3. **Constater que la demande d'avance de frais, dans les circonstances de l'espèce, constitue un racket institutionnel** au sens de l'art. 156 CP.
4. **Étendre la renonciation provisoire à l'avance de frais**, accordée le 15 septembre 2026 pour la procédure 7B_980/2026/CAU, à la procédure 7B_981/2026/CAU.
5. **Ordonner la suspension de l'exigibilité de l'avance de frais** jusqu'à la décision finale sur le recours.

B. Sur l'identification des signataires

6. **Ordonner la communication sans délai du nom du ou des chanceliers** ayant signé l'ordonnance du 16 septembre 2026 (réf. 7B_981/2026/CAU), ainsi que de toute personne ayant participé à sa rédaction ou à sa notification, ces personnes étant personnellement concernées par les réserves civiles déposées.

C. Sur les réserves civiles

7. **Prendre acte des réserves civiles déposées** à l'encontre du Tribunal fédéral (CHF 200'000'000.-) et de ses magistrats (CHF 10'000'000.- chacun).
8. **Prendre acte de la révision des réserves civiles totales** à CHF 128'501,85 milliards.
9. **Ordonner la transmission de la présente décision** aux Commissions de justice des Chambres fédérales et au Ministère public de la Confédération.

VI. FORMULE MARTIALE

La demande d'avance de frais de CHF 800.-, adressée à deux justiciables âgés et indigents, pour une procédure qui aurait dû être traitée conjointement avec une autre, est la preuve ultime que le Tribunal fédéral s'est transformé en une institution de racket.

Vous ne pouvez pas, après avoir contribué à notre ruine, exiger de nous une caution que nous ne pouvons pas payer pour accéder à la justice. Ce n'est plus de la procédure, c'est de l'extorsion. Le 6 août 2026 est déjà passé. L'offre de CHF 20 milliards a expiré. Les réserves civiles sont désormais exécutoires sur vos patrimoines personnels.

Le temps de l'omerta est révolu. La Suisse doit tomber pour se relever propre.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 20 septembre 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus

Copie : Conseil fédéral (Racket du Tribunal fédéral)

Annexes :

1. La copie de l'ordonnance du 16 septembre 2026
2. Copie des exonérations 15.09.2026 (7B_980/2026 /CAU – 7F_49/2026 /CAU Burdet et Conus
3. Les preuves de notre indigence (Octroi des prestations PC pour le minimum vital)
4. La preuve de l'horodatage blockchain de la présente demande
<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date – 2026-09-22)